



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes
et de ballons de baudruche à usage récréatif ou de loisir dans le département du Loiret**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-6 et L.541-46 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;
- Vu** le code pénal notamment les articles 322-5, R.610-5 et R.634-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret ;
- Vu** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- Vu** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Considérant que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par les articles R.632-1 et R.634-2 du Code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privée, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétentes, des déchets ;

Considérant que les ballons et lanternes volantes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au regard du code de l'environnement ;

Considérant que tout producteur ou détenteur de déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Considérant que l'organisateur de lâchers de ballons ou de lanternes volantes est considéré comme producteur de déchets et est tenu, à ce titre, outre les mesures de prévention qu'il prend, d'organiser la gestion de ses déchets ;

Considérant que les ballons et les lanternes volantes ne sont pas pilotés, contrairement aux montgolfières, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où ils vont atterrir et, de ce fait, ne peuvent assurer l'organisation de la gestion des déchets issus de cette activité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

Considérant que les ballons et lanternes volantes sont voués, dès leur envol, à devenir des déchets et peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore ou présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

Considérant que le Loiret est concerné par plusieurs sites Natura 2000 au titre des Directives « Habitats faune flore » et « oiseaux », couvrant une surface totale d'environ 127 000 hectares, soit un peu moins de 20 % du territoire départemental ;

Considérant que le département du Loiret qui comprend, par ailleurs, d'autres types d'aires protégées (une réserve naturelle nationale, des arrêtés de protection de biotope) et de nombreux espaces naturels sensibles (ENS), répartis sur l'ensemble de son territoire, ainsi qu'un important réseau hydrographique, présente une sensibilité environnementale particulièrement prégnante ;

Considérant que le département du Loiret compte des massifs forestiers très importants (Sologne et forêt d'Orléans) qui doivent être préservés du risque de pollution ;

Considérant qu'un lâcher de lanternes volantes crée un risque d'incendie dans le département en raison de leur caractère non maîtrisable et des grandes distances qu'elles peuvent potentiellement parcourir, selon les conditions météorologiques, et notamment de vent ;

Considérant, par ailleurs, que le massif forestier dit « de la Sologne » est classé à risque incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes et de ballons de baudruche présentent un danger pour la navigation aérienne et la sécurité des vols ;

Considérant que le département du Loiret compte plusieurs infrastructures aéronautiques importantes réparties sur l'ensemble de son territoire dont une base aérienne (Orléans-Bricy), l'aéroport d'Orléans Loire-Valley à Saint-Denis de l'Hôtel, des aérodromes (Briare-Chatillon, Montargis-Vimory et Pithiviers), des hélistations hospitalières (Orléans, Saran, Gien, Amilly) ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incidents susceptibles de survenir au niveau de la circulation aérienne lors de lâchers de lanternes volantes et de ballons ;

Considérant que la sécurité des tiers doit être garantie ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des lanternes volantes et des ballons de baudruche dans le département du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont définis comme ballons, les ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance), notamment, les ballons de baudruche. Les ballons à visée scientifique ne sont pas concernés par cet arrêté.

Sont définis comme lanternes volantes, quelle que soit leur dénomination commerciale (lanternes célestes, chinoises, thaïlandaises, etc.) tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie.

Article 2 :

Sont interdits toute l'année et dans l'ensemble du département du Loiret :

- Tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ;
- Tout lâcher de lanternes volantes.

Article 3 :

En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

De plus, les contrevenants s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L.216-6, L.541-6 et L. 541-46 du code de l'environnement et des articles 322-5 et R.634-2 du code pénal.

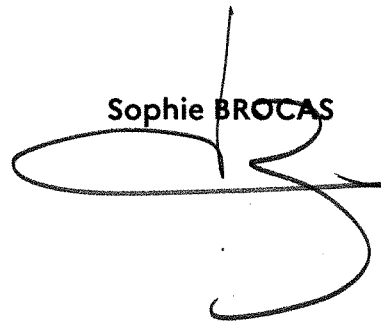
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, le commandant du Groupement de gendarmerie du Loiret, les maires des communes du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans les communes du département pendant une durée d'un mois.

Fait à Orléans, le **02 JUIN 2025**

La Préfète,

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr